

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Renard.)

FORTUNE DE MER. — RÉGLEMENT D'AVARIES. — BELLE CONDUITE DE DEUX CAPITAINES.

Cette affaire, dans laquelle une question de droit importante pour notre commerce maritime se trouvait mêlée à des faits intéressants par eux-mêmes, a vivement impressionné l'auditoire.

Le capitaine Bilard, commandant le trois-mâts *L'Alexandre*, du port de La Rochelle, parti de New-York le 4 février 1841, avec un chargement de 400,000 fr. espèces et d'environ 250,000 fr. de cotons, à destination pour le Havre. Le 9 du même mois, le navire se trouva assailli en mer par une tempête violente, qui continua à sévir jusqu'au lendemain avec une telle furie, que le bâtiment fut vingt fois sur le point d'être englouti. Pour éviter une perte qui sans cela eût été certaine, on fut obligé de couper successivement tous les mâts et de jeter à la mer les divers objets qui embarrassaient le pont. Dans cette opération, que la violence des vagues rendait extrêmement périlleuse, le second du navire se trouva pris entre le tronc du mât de misaine et la chaloupe, et expira au bout d'une demi-heure, malgré les soins que les circonstances permirent de lui donner. Des deux hommes qui étaient au gouvernail, l'un eut la jambe fracassée, l'autre fut étourdi sous le coup; enfin, le capitaine lui-même, enlevé de dessus le bord par un coup de mer, ne dut son salut qu'au bonheur qu'il eut de saisir un bout de corde à l'aide duquel il put regagner le pont.

Lorsque la tempête cessa, *L'Alexandre*, privé de ses mâts et de son gouvernail, était complètement désemparé; l'équipage, exténué de fatigue, était plus près de la mort que de la vie; par surcroît de malheur, le biscuit, mouillé par l'eau de mer, était presque entièrement perdu, et, pour dix-huit personnes qui se trouvaient à bord, il ne restait que deux barriques d'eau et deux de vin, le tout fortement mélangé d'eau de mer.

Après s'être armés de courage, le capitaine et son équipage disposèrent, du mieux qu'ils le purent, un petit mât et un gouvernail. Heureusement la coque du navire n'avait pas d'avaries, mais il était impossible, dégradé comme il l'était, de le diriger utilement.

Le 26 mars, seize jours après la tempête, un brick, dit le capitaine Bilard dans son rapport, parut à l'horizon et s'approcha de *L'Alexandre*. Un canot et deux hommes vinrent à bord. L'un d'eux, qui était le second, demanda au capitaine Bilard s'il voulait abandonner son bâtiment; ce dernier lui dit que non, et lui demanda de l'eau et des vivres. Le second lui répondit qu'on pourrait lui en donner, et qu'il allait en parler à son capitaine. Mais à peine le canot fut-il de retour à bord du brick, qu'il fut hissé, et que le navire continua sa route à toutes voiles. C'était un brick anglais allant à Liverpool!

Deux jours après, vers les midi, on aperçut un second navire; il était dans les eaux de *L'Alexandre*. Bientôt après, on le reconnut pour le brick *la Georgette*, capitaine Henry, du port de La Rochelle, venant de New-York. Dès que ce capitaine vit la déplorable position de *L'Alexandre*, il mit son canot à la mer, et vint à bord apportant des vivres et de l'eau.

Le capitaine Bilard, de l'avis de son équipage, proposa alors au capitaine de *la Georgette* de le remorquer jusqu'aux Açores. Cette proposition fut acceptée. Deux passagers de *L'Alexandre*, qui étaient à charge à ce navire, vu la pénurie de vivres, passèrent à bord de *la Georgette*, et toutes les dispositions furent prises pour que *L'Alexandre* pût être remorqué par ce bâtiment. Ce travail n'était pas exempt de dangers. On ne put relâcher aux Açores, ces îles, qui n'ont pas de port, n'offrant aucune ressource dans l'état de détresse où était *L'Alexandre*; et les deux capitaines, aussi courageux l'un que l'autre, résolurent de faire route pour le premier port de l'Europe.

Dans cette traversée, on eut un mauvais temps presque continu. Parfois, la grosse mer et le vent faisaient casser la remorque; dans d'autres moments, il fallait la larguer pour éviter que les deux navires ne s'abordassent.

Enfin, après des souffrances inouïes, le 22 mars, on était en vue de l'île-Dieu, et le 26, vers six heures du soir, les deux bâtiments entraient dans le bassin à flot de La Rochelle.

Une telle conduite de la part des capitaines de *la Georgette* et de *L'Alexandre* ne pouvait rester sans récompense. Sur le rapport du ministre de la marine, une ordonnance royale leur décerna à tous deux la croix de la Légion d'Honneur; et, de son côté, la chambre des assesseurs de Paris fit don d'un riche chronomètre au capitaine Bilard, au dévouement duquel on devait le salut d'une cargaison de près de 700,000 francs.

Après avoir été réparé à La Rochelle, le navire *L'Alexandre* avait fait voile pour le Havre, et il était enfin arrivé dans ce port sans autres accidents. Là, un compte d'avaries fut présenté par le capitaine, et des arbitres furent nommés pour procéder à leur classement.

C'est de l'appel de la sentence rendue par ces arbitres que la Cour était saisie. La principale question du procès était celle de savoir si, en matière de règlement d'avaries, et alors qu'il n'existe entre le capitaine et les affrèteurs aucune stipulation formelle, il est permis de faire la déduction d'un tiers sur le montant des sommes portées en avaries grosses, pour différence du neuf au vieux.

Dans l'espèce, les arbitres avaient fait cette déduction en se fondant sur l'usage habituellement suivi sur la place du Havre.

Pour justifier la décision des arbitres, les réclamateurs de la cargaison de *L'Alexandre* soutenaient en droit que cette déduction du tiers était fondée en raison parce que des avaries survenues à un navire ne pouvaient jamais être pour l'armateur l'occasion d'un bénéfice, ce qui arriverait cependant si la déduction n'était pas faite, puisque le propriétaire du navire aurait alors des objets neufs au lieu d'objets ayant déjà servi. Ils produisaient en outre, à l'appui de leurs prétentions, un parère de la chambre de commerce du Havre, portant que sur cette place la déduction du tiers pour l'usage est un forfait applicable dans tous les cas, sans égard aux réclamations contraires des parties. Enfin la même règle serait également suivie à Caen, ainsi que l'atteste le règlement d'avaries du sloop *la Julienne*, dressé par arbitres le 26 janvier dernier.

A ces documents on opposait, pour le capitaine Bilard, que cette déduction serait vraiment inique dans l'espèce, puisque *L'Alexandre*, qui datait de moins de deux ans, était presque neuf, et qu'il n'y avait, dès lors, aucun motif de faire une défalcation pour l'usage. D'ailleurs, en admettant même que cette déduction fut d'usage au Havre, il n'en résulterait pas pour cela qu'elle fut applicable dans la cause. Le trois-mâts *L'Alexandre* est du port de La Rochelle; c'est là que demeurent les propriétaires de ce navire. Or, dans cette place on suit un usage tout contraire à celui du Havre. Il résulte de documents incontestables, que dans le port de La Rochelle on n'opère aucune réduction pour différence

du neuf au vieux dans les réglemens d'avaries, et si cette réduction est appliquée en matière d'assurance, c'est uniquement à raison de la stipulation particulière insérée aujourd'hui dans toutes les polices. A Nantes, à Bordeaux, on suit encore un autre usage: dans ces deux villes il n'y a pas de forfait comme au Havre; mais on examine, par ce qui peut rester des objets avariés, quel était l'état de ces objets au moment du sinistre, et d'après le résultat de cette expertise on déduit un quart, un cinquième, etc., suivant l'état des objets. Que résulterait-il de là? Qu'il n'y a pas en réalité d'usage. Si quelques négocians d'une même place sont convenus entre eux d'établir une espèce de forfait en pareille matière, cette convention ne saurait certainement lier les armateurs d'une autre place; et sa validité même pourrait être sérieusement contestée; car un usage qui varie ainsi suivant les diverses localités, ne peut évidemment prévaloir contre le texte précis de la loi.

On rappelait à ce sujet que la question s'était présentée en 1826 devant la Cour de Rouen en matière d'assurances maritimes. Un arrêt de cette Cour avait admis la déduction du tiers, en se fondant sur l'usage général; mais cet arrêt fut cassé par la Cour suprême le 15 juillet 1829, et depuis cette époque les diverses compagnies d'assurances ont toujours pris soin de stipuler cette réduction dans toutes les polices. Ici une convention semblable eût pu être valablement insérée dans la charte-partie, et alors la réduction s'opérerait en vertu de la stipulation. Mais, dans le silence du contrat, on ne peut invoquer un usage dont l'existence et la généralité sont d'ailleurs loin d'être établies, et il ne peut dès-lors y avoir lieu à réduction.

Ces considérations ont été admises par la Cour, qui, après avoir entendu M<sup>e</sup> Senard pour le capitaine Bilard, M<sup>e</sup> Deschamps pour les réclamateurs, a réformé la sentence des arbitres, et décidé qu'il ne devait être fait aucune réduction sur le montant des sommes portées en avaries grosses, pour différence du neuf au vieux.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 18 mars.

OFFICE MINISTÉRIEL. — TRAITÉ SECRET. — RESTITUTION.

*Bien que les traités secrets qui ont pour objet d'ajouter au prix réel stipulé dans l'acte ostensible qui régle les conditions de la transmission d'un office, constituent une convention illicite et doivent être annulés lorsque le vendeur en demande l'exécution, il en résulte pourtant une obligation naturelle qui rend l'acquéreur non-recevable à demander la restitution des sommes payées conformément à un pareil traité.*

*Il n'est surtout ainsi lorsque les deux prix réunis ne sont pas exagérés et n'excèdent pas la valeur de l'office transmis.*

La première de ces questions, déjà résolue dans ce sens par un arrêt de la Cour royale de Rouen, en date du 18 février dernier, rapporté dans notre numéro du 20 du même mois, a été aujourd'hui jugée par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal. Voici quels sont les termes du jugement :

« En droit :  
« Attendu qu'aux termes de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, les traités concernant la vente des charges des officiers ministériels doivent être soumis à l'agrément de l'autorité, et que ce n'est qu'après un examen minutieux de la capacité du candidat et des engagements pécuniaires qu'il contracte que la nomination est accordée;  
« Que les investigations auxquelles se livre l'autorité ont pour but d'assigner à l'office un prix raisonnable, de telle manière que le successeur ne soit pas obligé de chercher des profits illicites en dehors des actes de sa charge, ni exposé par suite de compromettre les intérêts des citoyens qui sont forcés de recourir à son ministère;

« Que les traités secrets intervenus entre les parties pour dissimuler le prix réel et les véritables conditions de la transmission de l'office sont des traités blâmables que les Tribunaux doivent déclarer nuls, parce qu'ils portent atteinte au droit de contrôle de l'autorité consacré par l'article 91 de la loi précitée, qu'ils constituent une convention illicite et qu'ils sont contraires à l'ordre public;

« Mais attendu que si des engagements contractés dans de pareilles circonstances sont nuls et ne sont pas accueillis en justice lorsqu'on en réclame l'exécution, ils constituent néanmoins une obligation naturelle non sujette à répétition;

« Attendu en effet que la loi n'ayant pas défini l'obligation naturelle, on doit considérer comme tel l'acquiescement et en connaissance de cause de toute obligation pour laquelle la loi n'accorde pas d'action, puisque ce paiement est le résultat d'un jugement de conscience que dans aucun cas il n'appartient au Tribunal de réformer;

« En fait,  
« Attendu que si la dissimulation du prix réel de l'office dans un traité secret permet de craindre que le prix soit hors de proportion avec les produits légitimes de la charge, ce inconvénient ne peut exister dans l'espèce actuelle.

« Qu'en effet il est constant que le prix porté au traité ostensible et le prix porté au traité secret réunis ne sont pas exagérés et sont la représentation de la valeur réelle de l'office, puisque, d'après ce calcul, P... achetait de C... l'étude, moyennant 231,000 francs; qu'il y trouvait plus de 30,000 francs de recouvrements, ce qui portait le prix réel à 200,000 francs, somme moyennant laquelle son successeur a été investi par l'autorité de la propriété de l'étude de P..., sans aucuns recouvrements et avec une diminution de clientèle résultant de désordres des affaires de P..., circonstance qui annulait la plus value que le titre lui avait pu acquérir par le bénéfice du temps;

« Attendu que dans cet état le paiement de 40,000 francs opéré volontairement par P... conformément au traité secret, constituerait dans tous les cas bien évidemment l'acquiescement d'une obligation naturelle non sujette à répétition;

« Par ces motifs, déboute P... de sa demande en répétition des 40,000 francs, prix porté au traité secret, etc. etc.

(Plaidants, M<sup>e</sup> Coraly et M<sup>e</sup> Colmet d'Aage.)

On voit que le Tribunal ne s'est pas borné, comme la Cour royale de Rouen dans son arrêt précité, à juger la question en principe, mais que, descendant dans l'examen du fait, il a recherché si le prix secret réuni au prix ostensible n'était pas exagéré, et a ainsi révisé le contrat consenti par les parties et approuvé par la chancellerie.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. SMITH, conseiller à la Cour royale de Riom. —

Audience du 14 mars.

ASSASSINAT DE M. DE MARCELLANGE.

Après le jugement d'un vol de peu d'importance, l'on introduit Jacques Besson, domestique de Mme de Marcellange et de Mme

de la Rothenégli de Chamblas, sa mère. Besson est accusé d'avoir, dans la soirée du 1<sup>er</sup> septembre 1840, tué d'un coup de feu, dans la cuisine du château de Chamblas et au milieu de huit domestiques, M. Louis Villehardin de Marcellange, au service duquel il avait été attaché pendant quelque temps.

Cette affaire, qui depuis longtemps préoccupait l'attention publique, avait attiré au Palais de justice une foule nombreuse avide d'assister au drame qui allait se dérouler dans son enceinte. La nature et les circonstances du crime qui avait été commis, le nom de la victime, la position de l'accusé, les rumeurs étranges qui, pendant le cours d'une instruction de dix-neuf mois, s'étaient répandues dans le pays, tout avait contribué à donner à cette affaire le plus grand retentissement. On savait que, peu de temps avant l'ouverture de la session, un avocat du barreau de Paris, ancien avocat à la Cour de cassation, M<sup>e</sup> Guillemain, était venu, en qualité de conseil de la famille de M. de Marcellange, dont l'attention était, disait-on, de se porter partie civile, prendre au parquet communication de la procédure instruite contre Besson, et qu'un mémoire rédigé par cet avocat avait été répandu dans le pays, mémoire dans lequel M<sup>e</sup> Guillemain s'attachait à démontrer que M. de Marcellange n'avait jamais eu d'autre ennemi que l'accusé et ses complices. On prétendait que, malgré une instruction longue et minutieuse et l'audition de plus de 500 témoins, la justice n'était point parvenue à percer tous les mystères qui environnaient l'assassinat du 1<sup>er</sup> septembre; on parlait de témoins qui auraient été gagnés par des promesses, intimidés par des menaces. Aussi devine-t-on, à l'affluence inaccoutumée qui se presse aux portes du Palais de justice, à l'auditoire choisi qui garnit les places réservées, aux conversations vives et animées qui s'engagent sur tous les bancs, que la curiosité publique, excitée par toutes ces circonstances, s'attend à des débats pleins d'intérêt, et peut-être à de graves révélations.

L'on remarque dans l'enceinte réservée un grand nombre de dames; derrière la Cour sont plusieurs sièges occupés par les membres du Tribunal et les notabilités du département.

MM. de Marcellange, frère et cousin de la victime, et Mme veuve de Tarrade sa sœur, arrivés la veille de Moulins, partagent avec l'accusé l'attention publique. Ils ont été assignés comme témoins à la requête du ministère public, et l'on assure que leur intention est d'intervenir aux débats et de se porter parties civiles. En effet, à côté d'eux vient bientôt se placer M<sup>e</sup> Guillemain. M<sup>e</sup> Guillemain est assisté de M<sup>e</sup> Giron-Pistre, avoué au Puy; tous deux sont en robe et occupent une place qu'on leur a ménagée en face de l'accusé, au pied du bureau de M. le procureur du Roi.

M. Marilhat, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public; au banc de la défense sont assis M<sup>e</sup> Guilhot et Mathieu, avocats du barreau du Puy.

La Cour entre en séance.

Après le tirage des douze jurés qui doivent siéger dans cette affaire, et auxquels on adjoint, vu la longueur présumée des débats, deux jurés supplémentaires, le greffier se lève pour donner lecture de l'acte d'accusation. Aussitôt les défenseurs se lèvent et demandent acte du dépôt qu'ils font sur le bureau de l'audience d'un exemplaire d'un mémoire rédigé par M<sup>e</sup> Guillemain, intitulé: *Notice sur M. Louis Villehardin de Marcellange*.

Voici l'acte d'accusation :

« Le 1<sup>er</sup> juillet 1833, Louis Villehardin de Marcellange, originaire de l'arrondissement de Moulins où habite encore sa famille, contracta mariage avec Mlle Théodora de la Rothenégli de Chamblas. Cette union, fondée sur des convenances de famille, de fortune et d'éducation, paraissait présenter toutes les garanties de bonheur; elle ne fut pas longtemps heureuse. A peine M. de Chamblas père avait-il cessé de vivre, que sa veuve allait habiter chez les jeunes époux qui s'étaient fixés au Puy, et aussitôt la bonne harmonie fut troublée dans le ménage; des symptômes de division commencèrent à se manifester; la belle-mère et l'épouse ne témoignèrent plus qu'indifférence et froideur au malheureux Marcellange.

« L'existence d'enfants issus du mariage leur imposait encore une certaine réserve; mais la mort ne tarda pas à briser ces derniers liens. M. de Marcellange eut la douleur de perdre ses deux enfants en quelques jours, dans une seule semaine. Alors il n'y eut plus de ménagements à garder; de graves discussions éclatèrent dans le sein de la famille, une fatale inimitié s'éleva entre les deux époux.

« M. de Marcellange se plaignait avec amertume du mépris insultant qu'on lui prodiguait dans sa propre maison; il confiait à quelques amis ses chagrins, ses tourmens de tous les jours; il signalait à ses parents la funeste influence exercée sur Mme de Marcellange par Mme de Chamblas sa mère, et par deux domestiques qu'il nommait, Jacques Besson et Jeanne-Marie Boudon. De sinistres pensées, des terreurs étranges assiégeraient son esprit. Telle était cette préoccupation, qu'un jour, revenant de voyage, souffrant de violentes coliques, il se crut empoisonné par le repas qui lui avait été servi en présence de sa femme par les domestiques de la maison. Sa famille partageait ses inquiétudes et ses tristes pressentimens. Comme il avait fait une longue absence sans donner de ses nouvelles, elle avait conçu les plus vives alarmes, et son frère écrivait à Mme de Marcellange qu'elle aurait à rendre compte de la disparition de son mari s'il n'était pas retrouvé. Ainsi, non seulement le bonheur avait cessé, mais la vie commune était devenue impossible.

« Une demande en séparation de biens, portée par Mme de Marcellange devant les Tribunaux, débattue avec un acharnement et un éclat fâcheux, fut repoussée par la justice. M. de Marcellange avait quitté le domicile conjugal; il s'était retiré dans la terre de Chamblas, située à quelque distance du Puy, dans la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol; il y vivait dans le plus complet isolement, s'occupant d'agriculture et de commerce de bestiaux. Las de ce genre d'existence, ne comptant plus sur un rapprochement toujours désiré, mais de plus en plus difficile, effrayé par des secrets avis, il se disposait à affermer la terre de Chamblas et à retourner dans son pays auprès de son vieux père. On faisait des préparatifs pour le recevoir dans son domaine des Brandous, près de Moulins; il allait partir, lorsque le 1<sup>er</sup> septembre 1840, à peine âgé de trente-quatre ans, il tomba sous les balles d'un assassin.

« A huit heures et demie du soir, tous les domestiques de Chamblas, sans exception, prenaient leur repas dans la cuisine du château, située au rez-de-chaussée. Selon sa constante habitude, M. de Marcellange était assis au coin du foyer et causait familièrement avec eux, le dos

turné dans une position oblique à la fenêtre donnant sur la cour. Tout à coup la détonation d'une arme à feu se fit entendre; il fut renversé sans vie. La mort était foudroyante, les projectiles avaient traversé le poulmon droit et le cœur.

De vaines recherches furent faites dans la Cour et dans les environs du château. L'assassin, mettant à profit un premier mouvement de trouble et de saisissement, avait eu le temps de prendre la fuite. Rien d'ailleurs n'avait annoncé son approche, et, chose étrange, les chiens de Chamblas, gardiens vigilants à tout heure, mais surtout au commencement de la nuit, n'avaient pas aboyé.

Ce tragique événement produisit dans le département de la Haute-Loire une profonde sensation. De graves soupçons s'élevèrent dans tous les esprits. On se demandait avec effroi quel sentiment de haine ou de vengeance pouvait avoir armé le bras du coupable. M. de Marcellange n'avait pas d'ennemis dans le pays; il y était aimé, il est encore universellement regretté. Une seule personne, un ancien fermier de M. de Chamblas, ne partageait pas ces sentiments. Débiteur de quelques arrérages de ferme et poursuivi avec rigueur, il nourrissait contre M. de Marcellange une haine qu'il avouait hautement. Quand il apprit sa mort il s'écria *quelle était arrivée trop tard*. Il attira d'abord l'attention de la justice; mais un alibi invinciblement démontré ne tarda pas à dissiper des soupçons déjà démentis par la grossièreté de ses paroles.

Il fallait donc chercher ailleurs que dans la commune de Saint-Etienne, ailleurs même que dans le canton l'auteur du crime exécuté avec tant d'audace et de cruelle préméditation.

L'assassin était sans aucun doute un familier de la maison, puisque sa présence n'avait pas été trahie par les chiens; il connaissait les usages; il savait à quelle heure les domestiques prenaient leur repas du soir; quelle place M. de Marcellange occupait invariablement au foyer; comment il était facile de l'atteindre en tirant de la cour un coup de fusil par la fenêtre de la cuisine. Le jour même du crime, au coucher du soleil, un homme vêtu d'une blouse blanche, armé d'un fusil, fut successivement aperçu par trois personnes pendant qu'il se dirigeait à travers champs du côté du château. Vingt minutes avant l'explosion de l'arme à feu, on le vit pénétrer dans les bois qui l'entourent; la direction qu'il suivait semblait indiquer qu'il venait de la ville du Puy.

Ces premiers indices et la clameur publique signalèrent aussitôt Jacques Besson aux investigations de la justice. Attaché depuis seize ans au service de la famille de Chamblas, Jacques avait pris sur ses maîtres un ascendant qui, de simple domestique qu'il était, l'avait élevé au rang d'homme de confiance. Il avait vainement cherché à étendre sur M. de Marcellange l'empire qu'il exerçait sur son beau-père. Ramené par son nouveau maître à l'humilité de sa condition, il en avait conçu un vif ressentiment, qui éclatait en menaces, en paroles injurieuses ou cyniques, et qui s'exaltait encore sous l'influence des divisions et des haines de famille. On sait quelle part il avait prise à ces discussions intestines, avec quelle vivacité il épousait l'inimitié des dames de Chamblas. M. de Marcellange, dans ses conversations intimes, lorsqu'il confiait à ses parents ses pressentiments et ses inquiétudes, désignait Jacques Besson comme un ennemi dangereux qu'il redoutait beaucoup et dont on lui avait conseillé de se méfier. Il avouait à un témoin qu'il ne sortait jamais sans être armé de deux pistolets, parce qu'il craignait Jacques. Il racontait qu'il avait voulu l'empêcher d'emporter un fusil qui se trouvait à Chamblas, et que Jacques s'était emparé de l'arme en lui disant : « Peut-être il vous servira. »

D'autres scènes de violence avaient éclaté entre le domestique et le maître. Pendant l'été de 1838, à l'époque des moissons, Jacques était arrivé trop tard au travail, et comme M. de Marcellange lui adressait quelques reproches, il avait répondu avec arrogance, et s'était permis contre lui des plaisanteries obscènes. Il fut congédié; mais, chassé par le mari, il fut aussitôt recueilli par la femme et par la belle-mère, comme si sa conduite était un titre à leur bienveillance.

C'est alors que Jacques Besson fut investi de la plus grande autorité dans la maison de Mme de Marcellange. Il achetait et vendait les denrées; il allait, sous différents prétextes, visiter la terre de Chamblas. On l'avait vu plus d'une fois, armé d'un fusil, parcourir la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol. Un jour, il s'était arrêté au village de Lacoste, habité par son frère, Antoine Besson. Un témoin entendit la conversation qui s'engagea entre les deux frères. Antoine disait à Jacques : « Pour quoi n'y es-tu pas resté ? » Celui-ci répondait : « Il faut que lui ou moi nous y passions. — Ne dis pas cela, » répliquait son frère.

Un autre jour, Jacques Besson achetait au Puy du bois pour Mme de Marcellange. Un boulanger, Pierre Gimbert, le rencontra, et lui témoignait son étonnement : « Vous achetez du bois, lui dit-il, et lui pourrit sur pied à Chamblas ! — Oui, répondit Jacques, M. de Marcellange est le maître; c'est lui qui jouit du domaine; il ne nous laisse rien; mais il ne vivra pas toujours... » Le boulanger Gimbert fait remonter cette conversation à l'année 1839; mais il l'a rapportée à un témoin comme si Jacques Besson avait dit : « Cela finira dans quinze jours ou trois semaines; » et en ajoutant que trois semaines après le crime était consommé.

Au surplus, la haine de Jacques Besson ne s'était pas seulement manifestée par des propos injurieux ou des menaces; l'instruction démontre jusqu'à l'évidence qu'elle avait enfanté des projets d'empoisonnement ou d'assassinat. En 1839 un jeune berger, André Arzac, était attaché au service de M. de Marcellange; Jacques lui aurait proposé de mettre du poison dans la soupe de son maître, et pour triompher de ses scrupules, pour tenter sa cupidité, il lui aurait offert de l'argent. Arzac dénie ce fait avec opiniâtreté comme beaucoup d'autres; mais son secret lui est échappé, il a été recueilli de sa propre bouche par deux témoins dont les dépositions désintéressées doivent inspirer toute confiance à la justice. Ces déclarations sont d'ailleurs confirmées par d'autres circonstances. Préoccupé sans doute de l'horrible proposition qui lui avait été faite, Arzac dit un soir aux autres domestiques : « Ah! si vous saviez ce que je sais ! » A la même époque il avait dit plusieurs fois à son oncle Mathieu Maurin qu'il savait qu'il arriverait à son maître quelque chose qui ne serait pas bon. Peu de jours avant l'assassinat il disait encore à un témoin : « Si quelqu'un f... un coup de fusil à M. de Marcellange il aurait une belle étreinte. »

Interrogé dans le cours de l'instruction, confronté avec les témoins qui rapportaient ces graves propos, André Arzac a opposé de vives dénégations; il a fini cependant par avouer la conversation tenue dans la cuisine de Chamblas, en cherchant à faire passer pour des plaisanteries les paroles qu'il avait d'abord trop sérieusement niées pour ne pas les avoir sérieusement dites. Il désavoue d'ailleurs les autres propos sortis de sa bouche. Mais lorsque le témoin Jacques Soulon lui fait observer qu'il peut se compromettre par ses dénégations, il répond qu'il lui est impossible de dire la vérité parce qu'il craint Jacques Besson et ses frères. Il avait exprimé la même crainte à son père. Il disait à un autre témoin : « Je sais quelque chose, mais je ne veux pas le dire... »

Jacques Besson avait eu la petite vérole, et cette maladie l'avait retenu quelque temps au lit; mais il était en pleine convalescence : on l'avait vu se promener dans la ville du Puy quatre ou cinq jours avant l'assassinat. Le lendemain un domestique de Chamblas, Louis Achard, porte à Mme de Marcellange la lettre par laquelle le maire de la commune de Saint-Etienne lui annonçait la mort tragique de son mari. Le messenger est introduit dans la maison par la femme de chambre Jeanne-Marie Boudon.

Malgré les mauvais sentiments de cette fille contre la victime de la veille, on devait croire que cette triste nouvelle absorberait en elle toute préoccupation. Après quelques mots à ce sujet, elle s'empresse de parler de la maladie de Jacques Besson. « Notre Jacques est bien malade, dit-elle à Louis Achard, il a eu la petite vérole. Ne voulez-vous pas le voir ? » Et elle le conduit près de son lit. Jacques, après une exclamation de surprise sur la mort de M. de Marcellange, Pen-tretient aussitôt de sa maladie; il affecte de lui montrer ses pieds qui étaient écorchés; il lui dit qu'il a peine à se tenir debout; tandis que la veille, de son propre aveu, il était sorti et s'était promené pendant une partie de la journée. Il se lève, il part pour Chamblas, où il accompagne les hommes d'affaires envoyés par Mme de Marcellange. En présence du cadavre de son maître, il n'exprime aucun regret... il ne parle que de la maladie qu'il vient d'éprouver. Ce sont toujours les mêmes préoccupations, les mêmes craintes d'être compromis. « A quelque chose, malheur est bon, dit-il, si je n'avais pas été malade, on n'aurait pas manqué

de m'accuser. » Et il veut encore montrer ses pieds. Il est assigné comme témoin, et aussitôt, sans qu'aucune question lui soit adressée, il tient le même langage au magistrat instructeur. A un témoin, qui exprime en sa présence l'opinion qu'on avait donné la vie de M. de Marcellange à prix fait, il répond : « Je n'en sais rien; je pense qu'on ne dira pas que c'est moi. Voyez comme je suis; je ne peux pas me tenir sur mes jambes. » Quinze jours après, il disait encore la même chose au maire de la commune de Saint-Etienne.

L'instruction se poursuit. Jacques Besson est informé qu'un homme, armé d'un fusil, a été vu par Isabeau Delaigne, femme Taris, dans les bois de Chamblas, peu d'instants avant l'explosion de l'arme à feu. Il aborde cette femme au Puy, sur une place, et, après avoir affecté de lui dire qu'il a été bien malade, il lui demande si elle sera encore appelée en justice, et si elle a reconnu l'homme qu'elle a rencontré le 1<sup>er</sup> septembre. Sur la réponse négative du témoin, il ajoute : « Si vous l'aviez connu, le signaleriez-vous à la justice ? — Oui, certainement, réplique Isabeau. — Comment ! s'écrie-t-il alors, vous ne crairiez pas de lui faire couper la tête ! »

Tels étaient les faits acquis à l'instruction, au milieu d'obstacles sans cesse renaissans, par la seule puissance de la vérité. La haine implacable vouée par Jacques Besson à son ancien maître, les menaces et les scènes de violence par lesquelles elle s'était manifestée, l'odieuse projet d'empoisonnement qu'elle avait enfanté, les réticences du témoin Arzac, la terreur que lui inspirent les frères Besson ou la corruption qui lui ferme la bouche, les singulières précautions, les démarches de l'inculpé pour prévenir ou écarter les soupçons, le langage qu'il avait tenu à la femme Taris, tout concourait déjà à le signaler comme l'auteur ou le complice de l'assassinat, lorsqu'une révélation précise, circonstanciée, est venue constater sa présence dans les bois de Chamblas, peu d'instants avant le crime.

On sait que, dans la soirée du 1<sup>er</sup> septembre 1840, un homme vêtu d'une blouse blanche, armé d'un fusil, fut successivement aperçu par trois témoins lorsqu'il se dirigeait à travers les bois vers le château de Chamblas. L'un d'eux, Claude Reynaud, l'a positivement vu et reconnu comme étant Jacques Besson, domestique de Mme de Marcellange. Dans quelles circonstances ? il va nous l'apprendre.

Le 1<sup>er</sup> septembre, il récoltait des pommes de terre dans un champ situé au milieu d'un bois et sur le penchant d'une colline, à trois kilomètres de Chamblas. Au coucher du soleil, il aperçut sur la lisière de ce bois et dans la partie supérieure de son champ un homme armé d'un fusil à deux coups, coiffé d'une casquette, vêtu d'une blouse blanche et d'un pantalon en velours à côtes couleur olive. Il chercha à l'approcher pour lui parler, mais cet homme lui tourna le dos, et, jetant une pierre dans les broussailles comme pour faire partir le gibier, il se retira en suivant la lisière du bois. Sa figure était couverte de pustules de petite vérole; ses lèvres étaient tuméfiées. Le témoin quitta son champ; mais, préoccupé de l'apparition de cet homme et soupçonnant déjà qu'il pouvait être Jacques Besson, il s'arrêta sur une hauteur en dirigeant ses regards vers le point où il croyait le retrouver. Il le vit bientôt reparaître, et, à sa grande surprise, traverser son champ pour s'enfoncer dans un ravin. Au sortir de ce ravin, l'inculpé lui apparut encore faisant une courte halte, le bras appuyé sur le canon de son fusil, explorant les lieux environnans comme quelqu'un qui cherche à s'assurer qu'il n'est pas aperçu. Claude Reynaud se rendit alors dans sa maison, où il fit part à sa femme de ce qu'il venait de voir. Il se munit alors d'une pioche et alla se placer en embuscade dans un lieu où il supposait que l'individu devait passer. Il l'attendit longtemps; enfin tout à coup il le vit presque en face de lui, marchant péniblement, à la distance de quatre ou cinq pas; il remarqua parfaitement ses traits et reconnut de la manière la plus certaine Jacques Besson, qui, après avoir franchi un petit ruisseau, se dirigea vers Chamblas en traversant le bois.

Telle est la déclaration spontanée de Claude Reynaud; elle a été tardive, il est vrai : entendu déjà plusieurs fois, il avait assuré qu'il n'avait pas reconnu l'homme qu'il avait rencontré; mais il n'a jamais varié sur les circonstances accessoires. Il explique, et on ne comprend que trop à quelle considération il céda lorsqu'il dissimulait à la justice un fait aussi décisif, une reconnaissance aussi formelle : la peur, qui étouffe si souvent la vérité dans les campagnes, lui fermait la bouche. N'est-ce pas le même sentiment qui impose au berger Arzac son silence obstiné ?

L'homme signalé, reconnu par Claude Reynaud, a été aperçu par Mathieu Reynaud, qui se trouvait sur la ligne que l'inculpé devait nécessairement parcourir; il passait à quinze pas de lui. Le témoin n'a pas remarqué ses traits, mais il a été frappé de l'excessive grosseur de ses lèvres épaisses et renversées en dehors.

Enfin Isabeau Delaigne, femme Taris, l'a vu vingt minutes au plus avant que le coup de fusil ait été tiré. Après avoir franchi un ruisseau profondément encaissé, il a traversé un chemin qui suivait cette femme et gagné précipitamment un petit sentier tracé dans les bois de Chamblas, et qui conduit directement au château. L'obscurité de la nuit, la rapidité de la marche ne permettaient pas à Isabeau Delaigne de le reconnaître; mais elle a soupçonné que c'était Jacques Besson, et elle a confié ce soupçon à son mari.

La déclaration de Claude Reynaud n'est donc pas isolée; un fait matériel bien constaté vient d'ailleurs lui prêter un inébranlable appui. Ce qui paraissait surtout avoir éveillé les soupçons de Claude Reynaud, quand il aperçut sur la lisière de son champ l'homme dont il a parlé, c'était le pantalon de velours à côtes couleur olive dont il était vêtu, pantalon qu'il avait vu porter par Jacques Besson, et qu'il a minutieusement décrit. Jacques l'avait en prison lorsqu'il fut confronté avec Claude Reynaud et le témoin Touzet, qui l'ont parfaitement reconnu. D'inutiles recherches ont été faites pour le retrouver, soit dans la maison d'arrêt, soit au domicile de l'inculpé : le pantalon a disparu. Comment ? on l'ignore. Le concierge et les guichetiers n'ont pas pu l'expliquer. Tout semble donc indiquer qu'après sa confrontation avec les témoins, Jacques Besson, trompant la surveillance des gardiens, est parvenu à le faire sortir de la prison.

Interrogé sur l'existence et la possession de ce vêtement, l'inculpé a répondu par une dénégation absolue; il a prétendu non seulement qu'il ne l'avait pas porté depuis son arrestation, mais encore qu'il n'en avait jamais eu; et cependant un pantalon entièrement semblable à celui qui a été décrit par Claude Reynaud a été aperçu sur lui à diverses reprises, notamment le 2 septembre 1840, par un si grand nombre de témoins, que le fait, étant à l'état de certitude, ne peut plus être contesté. Jacques Besson en impose donc à la justice. Mais alors sa dénégation mensongère, la soustraction bien constante du vêtement qui n'est devenu pièce de conviction que par la déposition de Claude Reynaud, pourraient-elles laisser un seul doute sur sa culpabilité ?

Un système d'alibi est encore invoqué par Jacques Besson. Quelques témoins viennent en effet déclarer qu'il était au Puy dans la soirée du 1<sup>er</sup> septembre 1840, peu d'instants avant l'heure où le crime a été commis. Mais ces témoignages, démentis par les déclarations les plus précises, ne sauraient prévaloir contre l'irrésistible enchaînement des preuves morales et des faits matériels révélés par l'instruction.

En conséquence, Jacques Besson est accusé d'avoir, dans la soirée du 1<sup>er</sup> septembre 1840, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Louis Villehardin de Marcellange, dans son château de Chamblas, avec la circonstance que cet homicide ainsi caractérisé aurait été commis avec préméditation, ce qui constitue le crime prévu par les articles 293, 296 et 302 du Code pénal. Et dans le cas où ledit Jacques Besson ne serait pas atteint comme auteur du crime ci-dessus spécifié, il est accusé : 1<sup>o</sup> d'avoir par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action; 2<sup>o</sup> d'avoir donné des instructions pour la commettre; 3<sup>o</sup> d'avoir, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, ce qui constitue la complicité prévue par les articles 59 et 60 combinés avec les articles précités....

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a été écouté avec une religieuse attention, M. le greffier fait l'appel des témoins qui doivent être entendus; ces témoins sont au nombre de 91 et ont tous été cités à la requête du ministère public.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare se nommer Jacques Besson, et être âgé de trente-quatre ans.

D. A quelle époque êtes-vous entré au service de la famille de Chamblas ? — R. Il y a seize ou dix-sept ans.

Sur la demande de M. le président, s'il n'a jamais pris part aux discussions qui s'étaient élevées entre M. de Marcellange, sa femme et sa belle-mère, et s'il ne s'en est jamais entretenu soit avec Marie Boudon, femme de chambre de Mme de Marcellange, soit avec d'autres personnes, l'accusé répond qu'il ne s'en est jamais entretenu et qu'il n'y a pris aucune part.

D. N'avez-vous jamais eu de discussions avec M. de Marcellange, et ce dernier ne vous a-t-il pas chassé de chez lui en vous défendant de réparer au château de Chamblas ? — R. Je n'ai jamais eu de discussions avec M. de Marcellange; seulement un jour, dans le mois de juillet de l'année 1838, à l'époque des moissons, comme j'étais arrivé trop tard au travail, M. de Marcellange m'adressa de vifs reproches auxquels je répondis d'une manière inconvenante; mais il ne me chassa pas de chez lui.

D. N'auriez-vous pas proféré à plusieurs reprises des menaces contre M. de Marcellange, et entre autres dit à un sieur Claude Riford, en parlant de M. de Marcellange : *lou davalerin bin* (nous le descendrons bien) ? — R. Non.

D. N'auriez-vous pas dit à un autre témoin, et toujours en parlant de M. de Marcellange : « Il faut que lui ou moi nous y passions ?... » — R. Non.

Plusieurs questions de même nature sont adressées à l'accusé, et il désavoue de la manière la plus complète avoir tenu les propos ou proféré les menaces qui sont relatés dans l'acte d'accusation.

Interrogé s'il connaît le berger Arzac et à quelle époque remonte cette connaissance, il répond qu'il ne l'a connu que quinze jours à peu près après l'assassinat de M. de Marcellange, et qu'il ne lui avait jamais parlé auparavant.

D. Faites-nous connaître l'emploi de votre journée le 1<sup>er</sup> septembre. — R. J'étais encore faible de la maladie que j'ai faite dans le mois d'août. Le jour que vous m'indiquez je me levai à 8 ou 9 heures du matin, je sortis après avoir déjeuné pour faire une petite promenade. J'allai jusqu'à la barrière de Vienne, à côté de laquelle je m'assis pendant quelque temps en causant avec un commis. Je rentrai à 5 heures à la maison de Mme de Chamblas, je causai avec diverses personnes, et à 8 heures je montai à ma chambre pour me coucher; sur l'escalier je rencontrai la domestique de Mme Cartal qui m'adressa la parole...

D. Cependant un témoin, Claude Reynaud, prétend vous avoir vu et reconnu, armé d'un fusil, dans les environs du château de Chamblas, vers le coucher du soleil, à l'heure où vous dites que vous étiez au Puy. — R. Claude Reynaud ment s'il dit cela.

D. Supposez-vous à ce témoin quelque motif d'inimitié contre vous ? — R. Non, je le connaissais à peine.

Interrogé sur les craintes qu'il avait manifestées à plusieurs témoins d'être compromis, et sur divers propos qu'il aurait tenus dans le but de détourner les soupçons, qui, dès que le crime avait été commis, avaient commencé à planer sur lui, l'accusé répond que ces craintes étaient fort naturelles, puisque, dès le 2 septembre même, la rumeur publique l'accusait d'être l'assassin de M. de Marcellange. Ces soupçons le fatiguaient, c'est pour cela qu'il parlait de sa maladie.

D. Avez-vous rencontré, quelque temps après le crime commis sur M. de Marcellange, la femme Taris sur le maché du Puy, et avez-vous causé avec cette femme de ce funeste événement ? — R. J'ai en effet rencontré cette femme, mais nous n'avons pas parlé de la mort de M. de Marcellange.

D. L'individu qui a été aperçu par Claude Reynaud et plusieurs autres témoins, dans la soirée du 1<sup>er</sup> septembre 1840, se dirigeant vers le château de Chamblas, avait un fusil à la main, avait un pantalon de velours vert olive. N'avez-vous pas, à la même époque, un pantalon semblable ? — R. Non.

M. le président fait observer à l'accusé qu'un grand nombre de témoins viennent déposer avoir vu sur lui un pantalon pareil à celui qui est décrit; que quelques-uns même de ces témoins affirment qu'il portait ce pantalon le 2 septembre, lorsqu'il se rendit à Chamblas avec l'homme d'affaires de Mme de Marcellange. L'accusé persiste à soutenir qu'il n'a jamais eu de pantalon de velours de cette couleur, ni de quelque couleur que ce soit.

Après cet interrogatoire, qui a duré plus de trois quarts d'heure, et dans lequel l'accusé a répondu avec précision aux questions qui lui étaient adressées, l'on passe à l'audition des témoins. (La suite à demain.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 mars, est nommé :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Hardoin, président de chambre à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Parant, décédé.

Par autre ordonnance du même jour sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Agier, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Hardoin, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Bergognié, président de chambre à la Cour royale d'Agen, en remplacement de M. Agier, appelé à d'autres fonctions;

Président de chambre à la Cour royale d'Agen, M. Bouet, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Bergognié, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général à la Cour royale d'Agen, M. Martinelli, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Bouet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Agen, M. Réquier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Montbrison, en remplacement de M. Martinelli, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbrison, M. Gault, docteur en droit, juge suppléant au siège de Dijon, en remplacement de M. Réquier, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Diard, président du Tribunal de première instance de Châteauroux, en remplacement de M. Moreau, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Président du Tribunal de première instance de Châteauroux, M. Du-hail, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Diard, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Toulon, M. Clapier, juge au même siège, en remplacement de M. Reymonencq, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne, M. Maraval, juge suppléant audit siège, en remplacement de M. Gourg de Mousc, décédé;

Juge au Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Liogier (Adolphe), avocat, en remplacement de M. Esbrayat de Laboriette, admis, sur sa demande, à la retraite, et nommé juge honoraire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Milhau (Aveyron), M. de Broca (Louis-Célestin), avocat, en remplacement de M. Vaisière Saint-Martin, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Leudière de Longchamps (Emile-François-Louis), avocat, en remplacement de M. Regnault, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lesparre (Gi-

ronde), M. Marraud (Jean-Daniel-Valentin), avocat, en remplacement de M. Boussier, démissionnaire;  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Ragon, avocat, en remplacement de M. Arnault de Praneuf, appelé à d'autres fonctions;  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Levé-Dumontal (Jean-Baptiste-Numa), avocat, en remplacement de M. Levé-Malbet, appelé à d'autres fonctions;  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône, M. Niepce (Léopold-Antoine-Joseph-Etienne), avocat, en remplacement de M. Dessaint, appelé à d'autres fonctions;  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Boixo (Joseph), avocat, en remplacement de M. Acsat, décédé.  
 L'article 2 accorde à M. Baudrier (Henri-Louis), avocat, nommé, par ordonnance du 12 février dernier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon, les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de son alliance au degré prohibé avec MM. Seriziat, vice-président, et La-grange, substitut audit Tribunal.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

— Riom. — On nous écrit à la date du 16 mars :  
 « Le second procès de la *Gazette d'Auvergne* a été appelé aujourd'hui en présence d'un concours prodigieux de dames et d'étrangers, tous curieux d'entendre encore M. Berryer.  
 « Mais le désappointement a été universel; le gérant, appelé par l'huissier, n'a pas comparu, et le procureur-général tenant le parquet n'a pu requérir défaut, parce que les délais utiles de l'assignation n'étaient pas expirés.  
 « C'est alors que la Cour, sans rendre d'arrêt et sans ordonner la radiation de la cause à défaut par le gérant de se présenter, s'est bornée, par son président, à déclarer que l'audience était levée.  
 « Quant au troisième procès de la *Gazette*, il sera appelé le 18 de ce mois; le journal sera encore défendu par M<sup>e</sup> Berryer, qui partira immédiatement après la décision. Ce troisième procès est relatif à une prétendue diffamation dont se plaint un commissaire de police. On lui ferait le reproche d'avoir commandé le feu sur les citoyens lors des troubles de Clermont.  
 « Quant à l'affaire qui devait venir aujourd'hui, il y a eu immédiatement nouvelle assignation donnée à la *Gazette*, et M. le président a rendu ordonnance pour faire venir cette affaire lundi 21. M<sup>e</sup> Berryer sera parti à cette époque, et tout fait présumer que la *Gazette* fera défaut. »

— CORSE, Sartène, 6 mars. — (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.) — Le bilan criminel du mois de février dernier est plus effrayant encore que celui des précédents mois. Il se compose de trois meurtres, deux assassinats, un vol commis de nuit et à main armée par trois personnes, un autre vol nocturne dans un moulin, avec bris de tout ce qu'il contenait; enfin, d'un recel d'assassin, à Sartène même.

Les bandits Giacomoni et Santa-Lucia poursuivent leurs barbares exploits; ils ont dernièrement menacé de mort, par un écrit placardé à l'église de Carhini, un garde forestier de Levie, et ordonné sous la même peine au sieur Peratti, desservant d'Altagène, de quitter sa résidence, ce qu'il a fait ponctuellement, de façon que depuis près d'un mois les habitans de ce hameau sont privés de l'office divin.

On attribue aux mêmes bandits l'assassinat commis le 12 du mois dernier à Mela sur le nommé Michel Peroni, un des vingt-sept témoins qui ont déposé contre eux aux assises, et dont ils ont juré la mort.

On assure qu'ils portent sur eux une sorte d'agenda sur chaque page duquel est écrit le nom d'un de ces témoins, et la note de ce qu'ils lui reprochent; malheur à qui a un compte ouvert sur ce registre: le chiffre n'en peut être débattu, il faut payer, et on ne solde qu'avec du sang. Un de leurs débiteurs tué, ces terribles créanciers déchirent, par forme de quittance, la page où était son nom, et la jettent aux vents. Ce livre funèbre a encore vingt et un feuillets !...

— On lit dans l'*Insulaire Français* de Bastia :  
 « L'on nous mande de Livourne quelques renseignemens sur un duel qui a eu lieu, à la fin de février, aux environs de notre ville, entre le fils du général Excelmans, lieutenant sur le brick *Grenadier*, en station à Livourne, et un jeune Italien. Quoique ce duel ait été à peu près ignoré à Bastia, nous sommes parvenus à nous procurer des renseignemens que nous avons puisés à une source certaine.  
 « Le duel, qui n'avait pu avoir lieu à Livourne, les combats singuliers étant sévèrement prohibés en Toscane, les deux adversaires convinrent de se rendre en Corse, pour vider leur querelle. Ils prirent leurs mesures pour pouvoir partir immédiatement après le combat. Les deux adversaires et leurs témoins se rendirent à Lupino, près de la mer, à quelques pas de Bastia. Le lieutenant Excelmans laissa le choix des armes à son adversaire, qui se décida pour l'épée. Le combat engagé, le jeune Italien recula de manière à rendre tout combat impossible. C'est alors que le lieutenant Excelmans lui déclara qu'il était loin d'exiger du sang pour réparation de l'outrage qu'il avait reçu, et qu'une rétractation par écrit lui semblait une réparation suffisante, avec un homme qui paraissait reculer devant le combat qu'il avait accepté.

« Cette proposition fut agréée, et le duel terminé de cette manière. Les deux adversaires se rembarquèrent immédiatement sur un brick de commerce qui, sans savoir ce qui devait se passer, les attendait en mer. C'est ainsi que s'est terminée une affaire qui aurait pu avoir des suites funestes.  
 « Maintenant, pour nos lecteurs de Bastia, nous ajouterons que l'Italien et ses deux témoins ont été arrêtés en débarquant à Livourne, et conduits à la forteresse. Le lieutenant Excelmans, conquis à bord du brick *Grenadier*, a vu bientôt ses arrêts levés. La cause de ce duel avait été une discussion qui s'était engagée à la suite d'un épisode peu important survenu au bal que donnait le gouverneur de Livourne, et auquel assistaient les deux adversaires. C'est le mardi 22 février que ces événemens se sont passés à Bastia. »

**PARIS, 18 MARS.**

— La Chambre des pairs a fixé à mardi prochain la discussion du projet de loi sur la saisie des rentes sur particuliers.

— M. le comte de Las Cases a cédé, en 1840, à M. Ernest Bourdin, libraire, le droit de publier une édition de son ouvrage intitulé *le Memorial de Sainte-Hélène*, ornée de gravures en bois et vignettes, en deux volumes grand in-8°, à dix mille exemplaires, avec faculté de porter ce nombre, même par portion et suivant sa convenance, jusqu'à vingt mille. Le prix de cette ces-

sion se composait de 15,500 francs pour les quinze premiers mille exemplaires, dont 10,000 francs argent, et 5,500 francs en exemplaires, à raison de 30 francs par copie de la neuvième livraison, M. Bourdin a porté le tirage de dix à quinze mille. Cependant, M. de Las Cases a prétendu que ce tirage avait été de seize mille cinq cents au lieu de quinze mille sept cent cinquante, soit quinze mille et la main de passe, tandis que M. Bourdin affirmait n'avoir fait imprimer que quinze mille, sur lesquels il lui était dû une double main de passe, faisant mil cinq cents exemplaires.

Il faut savoir qu'on entend par *main de passe* une main de papier de vingt-cinq feuilles que le maître imprimeur délivre à l'ouvrier, en sus de chaque rame de cinq cents feuilles, pour servir à mettre le tirage en train, et pour suppléer aux feuilles qui seraient gâtées pendant l'impression. Suivant un usage des long-temps établi, le tirage de cette main par rame est dû par l'ouvrier au maître et par le maître à celui pour le compte duquel il exécute l'impression: ainsi cette main n'est qu'un surcroît de feuilles destinées à parer aux imperfections de la fabrication, et dont le tirage et celui de la rame, dont elle n'est en quelque sorte que le complément, doivent être faits simultanément.

M. Bourdin, réclamant la double main de passe, savoir 1,500 exemplaires sur 15,000, demandait en même temps que ces 1,500 exemplaires fussent déduits sur les 15,000 fr. de droits d'auteur à payer à M. de Las Cases, en sorte qu'il n'eût à payer les droits que sur 13,500 exemplaires, soit en argent 13,500 fr., et 248 exemplaires en nature. Il invoquait à cet égard de prétendues conventions particulières qui auraient eu lieu entre lui et M. de Las Cases.

Mais le Tribunal de commerce, saisi de la contestation, après un rapport de M. Crapelet, a décidé qu'en l'absence de preuve de ces conventions, l'usage, qui n'admet au profit de l'éditeur que la bonification d'une seule main de passe, devait être suivi, et que M. Bourdin devait le droit d'auteur sur un tirage de 15,000 exemplaires, et non 13,500. En conséquence il a été condamné au paiement de 5,680 fr. pour trois huitièmes échus, et à la remise de 275 exemplaires des 42 premières livraisons déjà publiées sur 116 dont l'ouvrage doit se composer.

Sur l'appel de M. Bourdin, porté devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale et soutenu par M<sup>e</sup> Cordier, le débat ne s'établissant que sur l'articulation de l'appelant relative aux conventions particulières qu'il invoque et sur lesquelles il a déclaré déférer le serment à M. de Las Cases, la Cour, après les conclusions prises par M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de ce dernier, lequel n'a opposé aucune difficulté à cet égard, a confirmé le jugement, à la charge par M. de Las Cases de prêter le serment qui lui est déféré sur le fait articulé.

— L'expertise ordonnée par le tribunal arbitral dans l'affaire de M. Dormoy, directeur du Théâtre-Italien, contre M. Antonio Ronzi, a eu lieu le 16 de ce mois dans le cabinet de M. Boinvilliers, l'un des arbitres. Voici les rapports fournis à la suite de cette expertise par MM. Gaubert et Ponchard :

« Je, soussigné, docteur en médecine de la faculté de Paris, médecin du ministère de l'intérieur, déclare :

1<sup>o</sup> Sur la première question posée par le Tribunal arbitral : Existe-t-il chez M. Antonio Ronzi une lésion ou altération quelconque des organes physiques ?

« Aucune lésion physique appréciable des organes qui servent médiatement ou immédiatement à la production des sons, aucune lésion des organes dont les maladies ont une influence directe sur la voix n'existe chez M. Ronzi; une légère injection sanguine de la luette, des piliers et de l'arrière-bouche, que nous constatons, nous paraît un état commun à tous les chanteurs, et, pour ainsi dire, normal chez eux;

2<sup>o</sup> Sur la seconde question : L'altération de la voix est-elle toujours et nécessairement accompagnée d'une lésion ou altération appréciable des organes physiques ?

« Quoiqu'en principe on puisse admettre que toute altération dans une fonction dépend d'une lésion matérielle, il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, il arrive très fréquemment de constater le trouble notable et persistant d'une fonction sans lésion appréciable; que l'altération de la voix peut ainsi être persistante sans lésion appréciable des organes de cette fonction;

3<sup>o</sup> Sur la troisième question : L'état de la voix de M. Ronzi est-il normal ou accidentel ?

« Cet état, qui, d'après le dire de M. Ronzi, ne date que de cinq à six mois, peut être et normal et accidentel en général; en ce qui touche M. Ronzi, la question étant matière d'enquête, rentre dans les attributions du Tribunal arbitral.

4<sup>o</sup> Sur la quatrième question : Cet état est-il vrai ou simulé ?

« Cet état paraît très réel.  
 5<sup>o</sup> A quelles causes cet état peut être attribué ?  
 « En le supposant accidentel et réel, cet état peut être attribué à un rhume ou changement de climat, etc.

« Je pense d'ailleurs, après l'examen que j'ai fait, que les lumières de MM. Fossati et Tassi, et l'énumération des soins donnés par eux à M. Ronzi, ne me seraient d'aucune utilité.

« En foi de quoi, etc.

Signé GAUBERT.

Le rapport de M. Ponchard est ainsi conçu :

« Je soussigné, professeur de chant au Conservatoire de musique, déclare qu'après avoir entendu chanter M. Ronzi, sa voix m'a paru malade; la maladie peut être normale ou accidentelle, mais elle m'a semblé réelle.

« J'ai trouvé les mêmes accidens chez d'autres chanteurs, et notamment chez moi-même.

« Cette maladie peut être le résultat d'un travail exagéré ou les suites d'un rhume dont le climat de Paris peut très bien aggraver les conséquences, surtout sur les gosiers de messieurs les Italiens.

« En foi de quoi, etc.

Signé PONCHARD.

C'est sur ces rapports que devront s'engager les débats au fond.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a, dans son audience d'aujourd'hui, cassé, sur un réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, un jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre d'Oran du 19 août 1841, qui avait condamné à la peine de mort le nommé Chambaz, chasseur au premier bataillon léger d'Afrique.

La question et la déclaration de culpabilité étaient ainsi conçues : « Chambaz, prévenu de désertion après grâce, est-il coupable? — Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil déclare le nommé Chambaz, à la majorité de cinq voix sur sept, prévenu. — La Cour n'a pas vu seulement dans cette réponse à la question un simple vice de rédaction, mais une nullité, en ce que Chambaz a été condamné sans avoir préalablement été déclaré coupable du fait qui a motivé sa condamnation, d'où résultait que l'accusation n'a pas été purgée. Le texte même de la loi du 13 brumaire an V a été violé, car il exige que la question soit posée en ces termes : Le nommé est-il coupable. La Cour a cassé utilement, et a renvoyé Chambaz devant un autre Conseil de guerre.

— Dans la même audience, la Cour, sur un réquisitoire de M. le procureur-général, a cassé, dans l'intérêt de la loi, un jugement du Tribunal correctionnel de Roanne, qui avait déclaré que la loi du 21 octobre 1814 sur les imprimeurs n'était pas applica-

ble aux lithographes, et que l'ordonnance du 8 octobre 1817 qu'assimile ces derniers aux imprimeurs en caractères et les soumet à l'obligation du brevet et du serment, ne portant et ne pouvant porter aucune sanction pénale, il n'y avait pas lieu à réprimer le fait d'avoir ouvert une imprimerie lithographique sans brevet. Une telle jurisprudence ne pouvait prévaloir contre les dispositions formelles de la loi.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a rendu des arrêts séparés sur l'appel interjeté par le ministère public des jugemens qui avaient renvoyé des poursuites dirigées contre eux pour contravention à la loi du 19 brumaire an VI, plusieurs ouvriers bijoutiers, dits à façon (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 de ce mois).

Ces arrêts, conformes à celui qui a été rendu par la Cour l'année dernière, et que la *Gazette des Tribunaux* a rapporté dans son numéro du 16 juillet 1841, ont réfuté, ainsi qu'il suit, les moyens que M. Debelleye fils, et M. Pailletot, délégué des bijoutiers fabricans, avaient présenté pour les intimés :

« Considérant que le procès-verbal dressé par les employés du bureau de garantie, en date du ....., a constaté l'existence au domicile de N... d'un établi et de plusieurs places et des ustensiles nécessaires à la fabrication de la bijouterie; qu'ils ont trouvé audit domicile N... occupé à cette fabrication assisté de deux apprentis, et que N... a reconnu n'avoir pas rempli les formalités prescrites par la loi du 19 brumaire an VI, en déclarant toutefois qu'il ne travaillait pas pour son compte, mais à façon pour le compte de Pailletot, Prieur ou autres fabricans qui lui fournissaient l'or et la matière de la fabrication, et auxquels il remettait les objets fabriqués;

« Considérant que dans le silence de la loi du 19 brumaire an VI sur la définition du mot *fabricant*, on doit considérer comme tel celui qui, propriétaire d'un établi et des ustensiles nécessaires à sa profession, se livre à la fabrication, même pour le compte d'autrui, avec des apprentis qui l'aident dans ce travail, et qui est ainsi saisi dans son propre domicile;

« Considérant qu'en admettant que N... ait reçu la matière d'un autre fabricant, il ne s'en est pas moins rendu coupable de contravention aux articles 72, 74 et 78 de la loi du 19 brumaire an VI;

« Condamne N... à 200 fr. d'amende et aux dépens. »

On annonce qu'il y aura pourvoi en cassation contre ces arrêts.

— *Le Figaro*, dont personne n'a oublié la vogue sous la restauration, après avoir passé dans plusieurs mains avec des chances différentes de succès et après avoir en définitive cessé de paraître, a, depuis quelque temps, repris son rang dans la presse périodique sous les auspices de son premier fondateur, M. Lepoitevin de Saint-Alme. Ce journal, qui ne paraît que deux fois par semaine, était traduit aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre pour s'être rendu coupable de contravention à la loi du 18 juillet 1828 sur le cautionnement, en traitant de matières politiques.

A l'appui de la prévention, M. de Royer, avocat du Roi, a donné lecture au Tribunal de nombreux articles dans lesquels il a signalé des empiétements sur la politique. Ces articles, dans lesquels l'esprit et la malice n'excluaient pas la convenance, ont plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire et celle même des magistrats.

M<sup>e</sup> Crémieux a présenté la défense du journal incriminé.

Après des répliques animées de M. l'avocat du Roi et du défenseur, le Tribunal a rendu un jugement dont voici les principaux motifs :

« Attendu que l'article 5 de la loi du 18 juillet 1828 exempte de cautionnement les journaux et écrits périodiques étrangers aux matières politiques;

« Qu'on ne peut considérer comme journal politique que celui qui contient une appréciation et une discussion de questions gouvernementales et d'actes politiques émanés d'un homme prenant une part quelconque au gouvernement;

« Que, s'il est vrai que dans plusieurs de ses articles, et notamment dans ceux relatifs à M. de Liadières, aux poursuites contre la presse, et dans celui intitulé : *Catéchisme constitutionnel et parlementaire*, le *Figaro* a fait allusion à quelques actes de l'autorité et à quelques hommes politiques, il ne résulte cependant pas de l'examen de ces articles, considérés dans leur ensemble, dans leur esprit, dans leur but et dans leur forme, que ce journal doive être considéré comme ayant traité des matières politiques;

« Renvoie le prévenu de la plainte sans dépens. »

— C'était avant-hier le jour d'ouverture de l'exposition annuelle des travaux de nos artistes, peintres, statuaires, lithographes, graveurs. Comme d'ordinaire, les voleurs s'étaient donné rendez-vous au Musée. Par malheur la police municipale avait pris avant eux position dans chaque salon pour éclairer toutes les tentatives, pour prévenir, pour réprimer toutes les expéditions que les voleurs pourraient aventurer en se croyant certains du succès.

Depuis moins d'une heure seulement les portes étaient ouvertes, que déjà quatre voleurs émérites étaient arrêtés. L'un entre autres avait enlevé la bourse du frère de l'un des substitués de M. le procureur du Roi, dont grande avait été la surprise, lorsqu'un agent s'approchant de lui, lui avait dit : « Monsieur, vous venez d'être volé; prenez la peine de fouiller dans la poche de votre gilet, visitez votre gousset de montre, et vous en acquerez la certitude; nous tenons du reste votre voleur, nanti encore des objets soustraits, et si vous voulez bien passer au bureau du commissaire de police voisin, tout ce qui vous a été dérobé vous sera rendu.

Les quatre voleurs, reconnus pour des repris de justice, ont été envoyés à la préfecture de police, et M. le commissaire de police a opéré la restitution de tous les objets dérobés entre les mains des personnes qui, sur l'avis qui leur avait été donné, venaient en faire la réclamation.

— L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui samedi une représentation extraordinaire au bénéfice de la caisse de secours des auteurs dramatiques; elle se compose de *Richard Cœur-de-Lion*, de *Japhet*, de la Comédie française; de *la Sœur de Jocrisse*, du Palais-Royal; d'un *intermède musical* dans lequel on entendra MM. Roger, Poultier, Rémusat, E. Prudent et Mme Anna Thillon; et enfin d'un *pas de danse* dansé par M. Mabile et Mme Nathalie Fitz-James, de l'Académie royale de Musique.

— Une grande matinée musicale aura lieu le 22 mars dans la salle de M. Herz, où Mlle Uccetti, la bénéficiaire, se fera entendre pour la première fois en public. On y entendra aussi des artistes de la plus grande renommée, entre autres Mme Viardot.

— MM. Firmin Didot frères, imprimeurs de l'Institut, viennent de publier un grand ouvrage qui fait suite au *Dictionnaire de l'Académie française*, et qui en son genre sera d'une utilité presque aussi grande que le *Dictionnaire de l'Académie* lui-même.

Cette suite au *Dictionnaire de l'Académie* a été exécutée sous la direction d'un membre de l'Académie française, par une réunion d'hommes spéciaux, dont plusieurs sont membres de l'Institut ou de l'Université; il peut donc être, en quelque sorte, regardé comme le *complément officiel du Dictionnaire de l'Académie*, publié par MM. Didot, en 1836.

Ces deux dictionnaires réunis ne laisseront plus rien à désirer, même aux plus grandes exigences; l'un (*le Dictionnaire de l'Académie*) contient en effet toute la langue littéraire; l'autre (*le complément*) contient tous les termes scientifiques et technologiques qui ne font point réellement partie de la langue littéraire, et qui ne sauraient être confondus

avec elle: le vieux langage, le néologisme, etc., etc. L'ensemble des articles contenus dans ce Complément ne se monte pas à moins de 114,000.

Pour la première fois on aura donc un véritable Complément du Dictionnaire de l'Académie qui ne soit pas rempli d'erreurs. Aucun soin,

aucune dépense, aucune précaution n'ont été épargnés pour que cet ouvrage, commencé depuis sept années, réponde à un besoin général et fût digne du titre qu'il porte. Le nombre des honorables collaborateurs qui ont bien voulu seconder MM. Didot dans cette grande et difficile entreprise est la meilleure de garanties.

Les magasins de la Société chapelière, rue Montmartre, 73, sont destinés à acquérir une vogue immense. Là, tout s'y fait avec une grande perfection et un bon marché extraordinaire: un chapeau de soie de la qualité la plus magnifique et d'une extrême solidité ne s'y vend que 12 fr., et le castor le plus beau 20 fr.

Librairie de Firmin DIDOT frères, imprimeurs de l'Institut, rue Jacob, 56.

# COMPLÉMENT DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION D'un Membre de l'Académie française,

AVEC LA COOPÉRATION DE MM.

- BARDIN (le général);
- BARRE, graveur en médailles;
- BARRÉ, professeur de philosophie;
- BOILEUX, avocat;
- DE BONNEHOSE, bibliothécaire du Roi, à St. Cloud;
- BOTTÉE DE TOULMONT, bibliothécaire du Conservatoire;
- DEFRESNE, professeur au collège royal de Saint-Louis;
- GUIBERT (Adrien);
- JOUANNIN, premier secrétaire-interprète du roi pour les langues orientales;
- JOURDAN, docteur en médecine, membre de plusieurs Académies;
- MARY, ingénieur des ponts et chaussées;
- MEISSAS (Achille);
- LE ROUX DE LINCY, ancien élève de l'école des Chartes;
- MICHELOT, ancien officier au génie; élève de l'école Polytechnique;
- NARCISSE LANDOIS, professeur au collège royal de Bourbon;

- PARIS (Paulin), membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), de la Bibliothèque royale;
- RAVOISSIÉ, architecte, membre de la commission scientifique de Morée;
- REGNAULT, membre de l'Institut (Académie des Sciences), professeur à l'école Polytechnique;
- REGNIER, professeur au collège royal de Saint-Louis;
- THULLIER, recteur de l'Académie de Toulouse;

Et précédé d'une Préface par M. LOUIS BARRÉ, professeur de philosophie, un des principaux collaborateurs. Un très gros volume in-4° de plus de 1300 pages à quatre colonnes, petits caractères. Prix: 25 fr.

Le DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE, sixième édition, 1835. Prix: 36 fr.

J. Hetzel et Paulin, Éditeurs, rue de Seine, 33, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

# HISTOIRE DES FRANÇAIS depuis le temps des Gaulois jusqu'en 1830, PAR THEOPHILE LAVALLEE.

4 gros volumes in-18, format anglais à 3 francs 50 centimes le volume.

Le gérant des HOUILLÈRES et VERRERIES DE MÈGE-COSTE ET NOTRE-DAME-DU-PORT (Haute-Loire), a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Société, dite de MÈGE-COSTE, que conformément aux articles 36 et 41 des statuts de la Société, il doit convoquer et convoque une assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 31 mars, heure de midi, au siège social à Paris, au domicile du représentant, rue Baillet, 5, à l'effet de délibérer sur la dissolution et la liquidation de la Société, et pour nommer les trois commissaires spéciaux qui devront assister dans ses opérations le gérant liquidateur.

Papier oriental Pour parfumer à l'instant, un baume suave, et peut servir de sachet; 1 L. 50 c. la douz. Chez Giroux, Susse, Marion, et rue St-Honoré, chez Chauvin, 218; Potier, 335 bis.

Librairie. Tables des Logarithmes DES NOMBRES,

Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales, Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie;

Par A. S. DE MONTFERRIER. Format grand in-8°. Prix 1 fr. 50 cent. Chez E. DUSILLION, 40, rue La Fayette.

B. DUSILLION, RUE LAFFITE, 40. NOUVEL ATLAS DE FRANCE, STATISTIQUE ET HISTORIQUE,

Divisé en 86 cartes pour les 86 départements; et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie. L'atlas complet en feuilles, 88 fr. broché, 90 fr.; cartonné, 95 fr.; relié et doré, 100 fr. Chaque carte séparément, 1 fr. 50 cent; ajouter 10 cent. par carte pour les recevoir franco par la poste.

CAUTERES POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdriel, pharmacien, adouçonnés, à la gomme, suppuratifs au garou. F. Montmartra, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

# PATE DE NAFÉ

BONBON PECTORAL, contre les RHUMES, irritations de poitrine. DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, à PARIS. DEPOTS dans chaque ville.

# JÉRUSALEM DÉLIVRÉE

Traduction et Vie du Tasse, par Mazuy; AVEC NOTES HISTORIQUES D'APRÈS LES CHRONIQUES DES CROISADES Edition illustrée par 21 graveurs sur bois de Lecurieux. Un beau vol. in-8° bien imprimé, au lieu de 8 fr. . . 5 fr. 50 Cartonné, 4 fr. 50 — Reliure dorée . . . 6 Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, n° 9.

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES.

Aux termes des statuts de la société, l'inventaire général dressé au 31 décembre dernier sera soumis à MM. les actionnaires dans l'assemblée générale et annuelle du premier lundi de mois de juin prochain; mais le directeur-gérant ne croit pas devoir attendre cette époque pour en faire connaître sommairement les résultats:

Les produits bruts pour l'année 1841 se sont élevés à . . . . .	263,402 fr. 71 c.
A déduire:	
1° Les intérêts à 5 pour 100 revenant aux actionnaires, soit 50 francs par action . . . . .	106,700 fr. »
2° Les frais généraux . . . . .	41,831 32 c.
3° Les pertes et créances douteuses . . . . .	62,524 68
Ensemble . . . . .	211,056 fr. »
Il reste bénéfices nets . . . . .	52,346 fr. 71 c.

Valenciennes, le 15 mars 1842.

Répartition:

1° 10 pour 100 pour la réserve . . . . .	5,234 fr. 67 c.
2° Dividende, 10 fr. par action . . . . .	21,340 »
3° Somme égale attribuée à la garantie . . . . .	21,340 »
4° A nouveau . . . . .	4,432 04
Somme égale . . . . .	52,346 71

Chaque action aura produit pour l'année 1841, intérêts et dividendes, 60 francs, soit avec la réserve, 6 1/2 pour 100 l'an.

Le directeur-gérant: Signé, EM. LACAN.

## Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué, 14, rue du Sentier, à Paris. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 avril 1842, une heure de relevée,

**D'UN CHATEAU,** situé à Saint-Cloud avec beau parc, des communs séparés du château, JARDIN ANGLAIS, VERGER, et toutes les dépendances d'une belle habitation.

Cette propriété est située en amphithéâtre sur le bord de la Seine; elle est remarquable par sa vue, par les eaux vives qui la traversent et par sa belle végétation.

On y arrive par le chemin de fer et par deux routes, celle de Boulogne et celle de Longchamps par Suresne.

Ce domaine entièrement clos de murs est d'une contenance de 16 hectares 2 ares 84 centiares. La mise à prix est de 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

- 1° A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14;
- 2° A M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13;
- 3° A M<sup>e</sup> Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5;

Et sur les lieux, au concierge. (222)

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le samedi 16 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée, de la

**Ferme de Clermont,** et 144 hectares 39 ares 18 centiares de terre en plusieurs pièces en dépendant, sis sur le territoire dudit Clermont, arrondissement de Laon, département de l'Aisne.

Formant le premier lot de l'enchère. Produit net, 6,400 fr. Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris:

- 1° A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
- 2° A M<sup>e</sup> Jooss, avoué, rue Coquillière, 12;
- 3° A M<sup>e</sup> Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 9;
- 4° A M<sup>e</sup> Demanche, notaire, rue de Condé, 5;
- 5° A M<sup>e</sup> Prévosteau, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20;

Et, sur les lieux, 1° à M<sup>e</sup> Marguet, notaire à Reims; 2° A M<sup>e</sup> Berthault, avoué à Laon. (189)

Etude de M. GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication le samedi 3 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée,

**D'UNE MAISON,** et dépendances, sise à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 2, et boulevard Beaumarchais, 27, huitième arrondissement.

Désignation sommaire: Cette maison se compose de trois corps de bâtiments, l'un sur le boulevard, l'autre sur la rue du Pas-de-la-Mule, et le troisième au fond de la cour.

Produit net, 7,000 fr. Charges, 1,172 fr. 75 c. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

- 1° A M<sup>e</sup> Em. Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23;
- 2° A M<sup>e</sup> Moreau, avoué collicitant, place Royale, 21;
- 3° A M<sup>e</sup> Tronchon, avoué collicitant, rue Saint-Antoine, 110;
- 4° A M<sup>e</sup> Leblain, avoué aussi collicitant, rue Montmartre, 164;
- 5° A M<sup>e</sup> Favel, avocat, quai des Célestins, 16;
- 6° A M<sup>e</sup> Danloux-Dumésnil, notaire, rue Saint-Antoine, 207.

Etude de M<sup>e</sup> THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14.

Vente à l'audience des criées, le samedi 2 avril 1842, à une heure,

**D'UNE MAISON,** sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 112, avec écurie, cour et jardin.

Louée, par bail principal, 1,100 fr. Superficie, 325 mètres. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser: 1° A M<sup>e</sup> Thomas, avoué, place Vendôme, 14, et Marché-St-Honoré, 21;

2° A M<sup>e</sup> Preschez, notaire, rue Saint-Victor, 120. (226)

Etude de M<sup>e</sup> ROUBOU, avoué, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication définitive le samedi 2 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

**1° D'UNE MAISON,** ci-devant appelée **Ile de Calypso,** et actuellement **Le grand Restaurant du bois de Romainville.**

2° **D'UNE AUTRE PROPRIÉTÉ,** servant d'entrepôt de vins, avec magasins, hangars et jardin; le tout situé à Romainville, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

1<sup>er</sup> lot, mise à prix réduite à 5,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, (4<sup>e</sup> de l'enchère), mise à prix réduite à 3,000 fr. Total: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

- 1° A M<sup>e</sup> Roubo, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis;
- 2° A M<sup>e</sup> Camproger, avoué demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6. (236)

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, le samedi 16 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée,

**MANOIR DE STE-MARIE-AUX-ANGLAIS** situés à Mi-Côte, dans une des plus belles parties de la vallée d'Auge, à quelques pas des bois composant les 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> lots; ils consistent en une antique tourelle dans laquelle est un escalier, et en un grand pavillon formant habitation de maître.

**La FERME du MANOIR DE STE-MARIE-AUX-ANGLAIS** et 29 hectares 37 ares 22 centiares de terres en dépendant, sises en la commune du même nom, canton de Mezidon, arrondissement de Lisieux (Calvados).

Produit net, 3,375 fr.; mise à prix, 100,000 francs. 3<sup>e</sup> lot, 23 hectares 94 ares de

**BOIS TAILLIS,** situés en ladite commune de Sainte-Marie-aux-Anglais.

Mise à prix, 40,000 fr. 4<sup>e</sup> lot, 16 hectares de

**TERRE EN HERBAGE** nommée le Colombier, ensemble l'emplacement de l'ancien presbytère de Sainte-Marie-aux-Anglais et 45 ares formant une pièce de terre appelée le pré Morin, le tout situé en ladite commune de Sainte-Marie-aux-Anglais.

Produit net, 1,700 fr. Mise à prix, 45,000 francs. 5<sup>e</sup> lot, 16 hectares 11 ares 21 centiares de

## BOIS TAILLIS,

nommés le bois des Tuileries et le bois Postel, situés en la même commune de Sainte-Marie-aux-Anglais.

Mise à prix, 12,000 fr. 6<sup>e</sup> lot, 4 hectares 90 ares 26 centiares de

## BOIS TAILLIS,

en une pièce, nommée le bois des Hétrez-Touques, située en la commune de Saint-Maclou, arrondissement de Lisieux (Calvados).

Mise à prix, 6,000 fr. 7<sup>e</sup> lot, Un hectare 22 ares 52 centiares de

## BOIS TAILLIS,

nommés le bois Grandin, situés en ladite commune de Saint-Maclou.

Mise à prix, 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements, savoir: A Paris:

- 1° A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
- 2° A M<sup>e</sup> Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 9;
- 3° A M<sup>e</sup> Jooss, avoué, rue Coquillière, 12;
- 4° A M<sup>e</sup> Demanche, notaire, rue de Condé, 5;
- 5° A M<sup>e</sup> Prévosteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20.

Et sur les lieux: 1° A M<sup>e</sup> d'Arpentigny, notaire à Saint-Julien-le-Faucon;

- 2° A M<sup>e</sup> Marguet, notaire à Reims;
- 3° A M<sup>e</sup> Berthault, avoué à Laon;
- 4° A M<sup>e</sup> Delaporte, avoué à Lisieux. (181)

## Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date du huit mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le dix, il appert que MM. Jean-Michel-Lippolyte ADAM, bijoutier, rue Saint-Honoré, 264, et Henri PHILIPPE, fabricant de bijouterie, rue Saint-Martin, 195, ont dissous à partir du trois mars mil huit cent quarante-deux, la société en nom collectif formée entre eux, par acte du vingt-quatre janvier mil huit cent quarante et un, pour l'exploitation d'une fabrique de bijouterie de dent, sous la raison sociale ADAM et PHILIPPE.

M. Philippe est nommé liquidateur. Pour extrait: A. LESTOURGI. (800)

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le huit mars mil huit cent quarante-deux, enregistré:

1° A été formée une société en commandite entre M. Jean François-Anne-Edouard FITTE, maître de manège, demeurant à Paris, rue Montmartre, 113, d'une part;

Et une autre personne dénommée audit acte, commanditaire, d'autre part;

L'objet de cette société est l'exploitation de la clientèle, l'achat et la vente des chevaux du manège situé rue Montmartre, 113, appartenant à M. Fitte.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Montmartre, 113. La durée de la société sera de dix années, depuis le premier avril mil huit cent quarante-deux jusqu'au premier avril mil huit cent cinquante-deux.

Qu'une société en nom collectif a été formée entre: M. Jacques GOURÉ jeune, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 4.

Et M. Pierre-Jérôme GRANDJEAN, commis négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour l'exploitation de la fabrique de châles en tous genres.

Que la raison sociale sera GOURÉ jeune et GRANDJEAN;

Que les deux associés gèreront et administreront, et auront tous les deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourront l'employer que pour les besoins de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux;

Que la mise sociale s'élève à cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-quatre francs;

Que la durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-sept.

Pour extrait: Martin LEROY. (812)

Par acte sous seing privé du cinq mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Belleville, le douze dudit, par Leroy, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, 1<sup>er</sup> Nicolas-Cosme CAPITAINE, marchand de bois, demeurant à La Villette, quai de la Loire, 30, et Madame Marie PERLOT, son épouse; et 2<sup>e</sup> Mlle Anne-Narcisse-Victoire GENDRON-DU-NOY, rentière, demeurant aussi à La Villette, quai de la Loire, 30, ont formé, pour six années consécutives, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent quarante-deux, une société en nom collectif, sous la raison sociale CAPITAINE et Comp., pour l'exploitation d'un commerce de marchand de bois de charbonnage et autres, à La Villette, quai de la Loire, 30; la signature sociale Capitaîne et Comp. a été attribuée à M. Capitaîne et à Mlle Gendron, mais il a été stipulé que la société ne serait valablement engagée à l'occasion de billets ou effets de commerce, de reconnaissance, ou en fin d'actes portant un engagement quelconque, qu'avec le concours et la signature des associés, à peine de nullité.

M. Capitaîne et Mlle Gendron ont apporté dans la société: 1<sup>o</sup> le fonds de marchand de bois de charbonnage exploité à La Villette, quai de la Loire, 30, par eux acquis de MM. Jossard et Sprungly, moyennant quatorze mille francs; et 2<sup>o</sup> cinq mille deux cents francs déboursés pour marchandises et loyers d'avance. En outre Mlle Gendron s'est engagée à verser dans la caisse quinze mille francs au fur et mesure des besoins, et M. Capitaîne cinq mille francs.

Signé CAPITAINE et V. GENDRON (819)

Etude de M<sup>e</sup> BORDEAUX, agréé à Paris, rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées fait double, en date, à Paris, du sept mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le douze mars mil huit cent quarante-deux, folio 72 r. c. 1 à 2, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits;

Contentant société entre: M. Balazard GUZZOLI, fabricant de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Beauregard, 14, d'une part;

Et M. Victor ROUMIER, chapelier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 304, d'autre part; Il appert,

Qu'il a été formée une société en nom collectif entre M. Guzzoli et M. Roumier, pour la fabrication et la vente des chapeaux de paille d'Italie et des casquettes;

Que sa durée est de six ou neuf années qui commenceront le quinze mars mil huit cent quarante-deux;

Que la raison sociale est GUZZOLI et C<sup>e</sup>;

Que les deux associés auront chacun la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société à peine de nullité et de tous dommages-intérêts, et qu'aucuns billets ni engagements ne seront valables et n'obligeront la société que s'ils réunissent la signature des deux associés;

Qu'ils gèreront et administreront en com-

mun les affaires sociales. Pour extrait, BORDEAUX. (805)

Etude de M<sup>e</sup> Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du six mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quatorze du même mois, fol. 74 v. c. 9, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, par Lemercier, fait double entre M. Louis-Joseph-Amédée BURDET, négociant, demeurant à Paris, rue de Sévres, 101 et 103;

Et M. Pierre-François GIROD, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part; Il appert,

Que la société qui a existé entre les sus-nommés, sous la raison BURDET et GIROD, suivant acte sous signatures privées en date du vingt et un avril mil huit cent trente-cinq, modifiée le quatorze janvier mil huit cent trente-neuf, ledits actes dûment enregistrés et publiés, est et demeure dissoute à compter du quatre mars courant;

Et que M. Burdet est nommé liquidateur de la société dissoute. Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, Avocat-agréé. (806)

Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, agréé, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit mars mil huit cent quarante-deux, enregistré le dix du même mois, par Levertier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

Il appert: Qu'une société en participation a été formée entre la maison ZUBER fils et Comp., fabricants à Rixheim, près Mulhouse, département du Haut-Rhin, d'une part;

Et le sieur KNECHT (François-Joseph-Eduard), propriétaire, demeurant à Paris rue de Paradis-Poissonnière, n. 40, d'autre part; pour l'impression et la vente, soit en France, soit à l'étranger, d'un papier de sûreté destiné à prévenir le lavage du papier timbré et les faux, soit partiels, soit généraux, en écriture, et ce par les moyens et procédés appartenant aux deux associés et qui font l'objet de divers brevets dont ils sont pourvus.

La raison sociale sera ZUBER et KNECHT. La signature sociale appartiendra au sieur Knecht et aux associés de la maison J. Zuber et Comp., mais elle ne peut être employée que pour les affaires directement relatives à la société.

Le siège de la société est établi à Rixheim, près Mulhouse, dans les bureaux de la maison J. Zuber et Comp. M. J. Zuber est chargé de la direction et de la comptabilité des affaires sociales, à moins qu'il ne juge convenable de se faire remplacer par un de ses associés.

M. Knecht signera toutes les affaires sociales qui se traiteront à Paris; néanmoins, tout traité, soit avec l'administration de l'enregistrement ou avec d'autres, concernant des fournitures ou des travaux à faire par la société, devra être signé par les deux associés.

Les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié.

La société aura une durée de quinze ans, à dater du vingt février mil huit cent quarante-deux; les associés pourront néanmoins la dissoudre ou la proroger d'un commun accord.

Pour extrait: Martin LEROY. (811)

## Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur THOMAS jeune, carrossier, rue St-Louis, 79, au Marais, comme M. Bourget juge-commissaire, et M. Becaguy, cloître St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 3004 du gr.);

Avis divers. Etude de M<sup>e</sup> NORES, notaire à Paris, rue de Cléry, 5.

A vendre à 3 et demi pour 100 une PROPRIÉTÉ RURALE, à sept myriamètres de Paris, près Fontainebleau, dans le voisinage du canal de Loing et sur les bords de la rivière de Lunain.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Norez. Etude de M<sup>e</sup> Eugène LEFEBVRE de Vieville, agréé, rue Montmartre, 154.

Par jugement rendu le 11 mars 1842, le Tribunal de commerce de la Seine a renvoyé à l'examen de M. le juge-commissaire de la

faillite du sieur ROGÉE, marchand de bois, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 150, la demande formée par les syndics de cette faillite, tendante à faire fixer au 31 décembre 1841 l'époque de la cessation réelle des paiements du failli.

Toute personne intéressée à contester ce report de date est invitée à notifier son contentieux aux syndics de ladite faillite dans la huitaine.

Pour extrait: Eugène LEFEBVRE. Les dividendes de la faillite GALLOT qui ne seront pas touchés avant le 1<sup>er</sup> avril 1842 seront déposés à la Caisse des consignations.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur TALEOT, maître maçon, rue Neuve-Saint-François, 4, comme M. Rodier juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N